



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 85 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Azanaw Tadesse **Abreha** (Éthiopie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 85 de l'ordre du jour (voir A/59/483, par. 2). Elle s'est prononcée sur le point subsidiaire f) à ses 18^e et 37^e séances, les 27 octobre et 3 décembre 2004. On trouvera un résumé de l'examen de cette question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/59/SR.18 et 37).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/59/L.12 et A/C.2/59/L.55

2. À sa 18^e séance, le 27 octobre 2004, le représentant du Qatar a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/59/L.12), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002 et 58/212 du 23 décembre 2003,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en neuf fascicules, sous la cote A/59/483 et Add.1 à 8.



Rappelant les engagements pris au Sommet mondial pour le développement durable en faveur d'une réalisation plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la Convention et d'un ralentissement sensible, d'ici à 2010, du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, y compris la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Rappelant également l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable de négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, un régime international propre à promouvoir et à garantir un partage juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir accueilli la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se sont tenues à Kuala Lumpur du 9 au 20 et le 27 février, et du 23 au 27 février 2004, respectivement,

Remerciant aussi vivement le Gouvernement brésilien d'avoir proposé d'accueillir la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront au cours de la première moitié de 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-neuvième session;

2. *Prend également acte* des textes issus de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique constituée en Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Se félicite* que la Conférence des Parties ait décidé, à sa septième réunion, d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des bienfaits découlant de leur utilisation;

4. *Prend note* des progrès accomplis, à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, dans l'établissement d'un cadre opérationnel pour l'application du Protocole, et réaffirme que pour que le Protocole soit effectivement appliqué, il faudra que les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes apportent leur plein appui, surtout en aidant les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques;

5. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer;

6. *Invite* les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechniques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique, ou à y adhérer;

7. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale pertinents de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

8. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter les transferts de technologie en vue de l'application effective de la Convention, conformément à ses dispositions;

9. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

10. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux relatifs à la Convention et au Protocole de Carthagène;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre du point intitulé "Développement durable", le point subsidiaire intitulé "Convention sur la diversité biologique". »

3. À sa 37^e séance, le 3 décembre 2004, la Vice-Présidente de la Commission, M^{me} Ewa Anzorge (Pologne), a présenté et modifié oralement le projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/59/L.55), qui était issu de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/59/L.12 (voir A/C.2/59/SR.37).

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/59/L.55, tel qu'oralement modifié (voir par. 6).

5. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/59/L.55, le projet de résolution A/C.2/59/L.12 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

6. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002 et 58/212 du 23 décembre 2003,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant les engagements pris au Sommet mondial pour le développement durable en faveur d'une réalisation plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la Convention et d'un ralentissement sensible, d'ici à 2010, du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Prenant acte de l'entrée en vigueur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a pour objectifs la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'une agriculture durable et de la sécurité alimentaire,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir accueilli la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se sont tenues à Kuala Lumpur du 9 au 20 et le 27 février, et du 23 au 27 février 2004, respectivement,

Remerciant aussi vivement le Gouvernement brésilien d'avoir proposé d'accueillir la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront au cours du premier semestre de 2006,

Notant les actions du Gouvernement français pour organiser une conférence sur la diversité biologique à Paris en 2005,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-neuvième session²;
2. *Prend également acte* des textes issus de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique² et de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques² et demande instamment à toutes les parties à ces instruments d'appliquer leurs décisions;
3. *Note* les progrès accomplis récemment en ce qui concerne la réalisation des trois objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique;
4. *Note également* les progrès accomplis, à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, dans l'établissement d'un cadre opérationnel pour l'application du Protocole, et réaffirme que, pour que le Protocole soit effectivement appliqué, il faudra que les Parties et les organisations internationales compétentes apportent leur plein appui, surtout en aidant les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques;
5. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer;
6. *Invite* les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique³, ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire;
7. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou d'y adhérer;
8. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;
9. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter les transferts de technologie en vue de l'application effective de la Convention, conformément à ses dispositions;
10. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer

² Voir A/59/197, sect. III.

³ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁵ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

11. *Souligne* qu'il est essentiel d'harmoniser les procédures prévues par les conventions relatives à la diversité biologique en matière de rapports, tout en respectant leur statut juridique indépendant;

12. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention, y compris du Protocole de Carthagène;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».
